

jurisprudence existante et de nombreuses années d'expérience et d'administration.

Les honorables membres auront peut-être l'indulgence de m'écouter un instant si je cite l'article tel qu'il est rédigé présentement en vue de déterminer la façon dont on aborde ce problème. Voulez-vous déclarer qu'il est une heure, monsieur le président? Je continuerai mon exposé plus tard.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à deux heures.)

### Reprise de la séance

**M. McIlraith:** Au moment de la suspension de la séance j'essayais de montrer les dangers que présente la méthode adoptée à l'égard de la rédaction du nouveau article 32 qui figure à l'article 13 du bill. J'avais commencé à formuler mon raisonnement en me reportant à l'article 32 (1) qui déclare en quoi consiste l'infraction. Permettez-moi de paraphraser le paragraphe (1) de cet article: Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui complot, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication d'articles, etc., ou pour restreindre ou compromettre indûment les échanges ou le commerce... En d'autres termes, l'article 32 (1) tend à maintenir la jurisprudence actuelle et à déclarer à nouveau l'infraction en des termes presque identiques à ceux de la loi existante. Vient ensuite le paragraphe (2), dont il convient peut-être de donner lecture. Le voici:

Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants...

Suivent ensuite sept sous-titres, dont les six premiers portent sur l'échange de données statistiques, la définition de normes de produits et le reste. Pour autant que je sache, et le ministre voudra bien me reprendre si je fais fausse route, aucune enquête n'a eu lieu, aucune poursuite judiciaire n'a été intentée sous le régime de la loi, en vertu des six premières rubriques mentionnées. Mais mon attention se porte en particulier sur la septième rubrique énoncée dans le paragraphe (2) comme il suit:

g) quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

Cette rubrique fournit donc un bon moyen de défense si la coalition porte sur quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3). Jusqu'ici nous avons la définition

de l'infraction dans le paragraphe (1) et nous avons dit qu'il existe un bon moyen de défense contre toute poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), si la coalition porte sur quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3), qui se lit comme il suit:

Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a fait diminuer indûment ou semble devoir amoindrir indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

- a) les prix,
- b) la quantité ou la qualité de la production,
- c) les marchés ou les clients, ou
- d) les voies ou les méthodes de distribution...

Et le libellé continue:

...ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie.

Je veux souligner les détours qu'on prend pour arriver à la précision dans cet article. L'infraction est clairement établie dans le paragraphe 1 tout comme dans l'ancienne loi et nous avons environ 50 années de jurisprudence pour établir ce qui constitue une infraction. Le paragraphe 2, pour des raisons énoncées au comité de la banque et du commerce, tient compte de certaines coalitions qui n'ont jamais été considérées comme une infraction et par conséquent, au moins dans ses six premiers alinéas, le paragraphe 2, est sans effet. Mais le septième alinéa déclare qu'il y a une bonne défense à moins que l'accusation n'ait trait à quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3). Le paragraphe (3) établit ensuite les restrictions. On constate donc que tout le paragraphe 3 a pour objet de limiter le champ des infractions, sans même s'appliquer directement mais indirectement, par l'extension des moyens de défense au paragraphe 2.

Le paragraphe 3, dans sa forme actuelle, n'est reproduit d'aucune mesure législative existante et n'a pas fait, en soi, l'objet d'une décision judiciaire. On cherche, par ce paragraphe, à reproduire le contenu des autres paragraphes aux fins de clarification dirait le ministre je suppose, mais je soutiendrais que c'est plutôt pour des raisons dangereuses qui témoignent d'un excès de prudence. Voilà qui met en jeu la question de savoir à quel point l'infraction exposée dans le premier paragraphe se trouve écartée par l'effet conjugué des paragraphes 2 et 3 ou par celui de l'alinéa g) du paragraphe 2 du fait de l'application du paragraphe 3.

C'est à mon sens une forme dangereuse à donner à un texte et il reste à savoir à quel point l'infraction se trouve atténuée par cette nouvelle méthode, surtout par l'adjonction des paragraphes 2 et 3 dans leur forme